



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MÉR  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Brive, le 30 SEP 2010

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES  
ET DES SITES

SÉANCE DU 30 SEP. 2010

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

S.A.R.L. Marbrière de Favars – « Combe Derpras » - Nespouls

Rapport proposant un arrêté de poursuite d'exploitation

Par transmission en date du 23 novembre 2009, M. le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier, présenté le 28 mai 2009 par M. Didier Saintpeyre, gérant de la S.A.R.L. Marbrière de Favars, relatif à sa demande de renouvellement de l'exploitation de la carrière de pierre de taille calcaire à ciel ouvert autorisée par arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 au lieu-dit « Combe Derpras » sur le territoire de la commune de Nespouls.

**1. Présentation synthétique du dossier du demandeur**

Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur », du paragraphe 1-1 au paragraphe 1-4, sont extraites du dossier de demande d'autorisation.

**1.1. Identité du demandeur**

Pétitionnaire :	Marbrière de Favars
Forme Juridique :	S.A.R.L.
Adresse :	Route de Favars – Nespouls 19600
Lieu d'exploitation :	lieu-dit «Combe Derpras» - 19600 Nespouls
Téléphone :	05 55 85 82 90
N° SIREN :	392 442 240
Code NAF :	267 ZZ
C.A 2007 :	56 500 €
Signataire :	M. Didier Saintpeyre
Qualité :	Gérant

Présent  
pour  
l'avenir

## 1.2. Site et activité

### 1.2.1. Site

L'exploitation se situe sur la commune de Nespouls au lieu-dit « Combe Derpras » à environ 1 km à l'ouest du bourg de Nespouls, à 500 m environ à l'est du village de Favars et à 750 m au nord des limites de l'emprise de l'aéroport de Brive – Souillac.

L'emprise foncière totale du site est de 1 ha 91 a 29 ca et se compose des parcelles AI 24, 27, 455, 457 et 459 appartenant à la SCI Les Roches de Favars gérée par M. Didier Saintpeyre.

### 1.2.2. Activité

Le calcaire oolithique du jurassique moyen est exploité de longue date dans le secteur de Nespouls et de Favars. Cette roche forme le bâti ancien des bourgades voisines et a joué un rôle important dans la construction des monuments historiques proches. La pierre de Nespouls est un calcaire à caractère oolithique dominant à l'aspect veiné ou lenticulaire de teinte beige crème (le plus souvent) à gris bleuté. Dans son ensemble, elle est considérée comme une roche dense, dure et non gélive qui permet un emploi varié dans la construction et le gros œuvre.

Le potentiel total de cette ancienne carrière (plus de cinquante ans) est proche de 15 000 m<sup>3</sup> et moins de la moitié de ce gisement sera exploitée pendant les 20 ans demandés.

La production moyenne sera de 800 t/an (1 000 t maximum) de pierre de taille et 3 000 t/an de produits tout venant. La surface exploitée durant cette période ne devrait pas dépasser 1 ha environ.

La découverte constituée de calcaires, calcaires marneux et marnes est faite à l'aide d'engins mécaniques après abattage si nécessaire du matériau par tirs de mines verticales d'une profondeur maximale de 8 m. Le front d'exploitation aura une hauteur maximale de 15 m.

Le gisement de pierre calcaire proprement dit présente un débit naturel grâce au litage en assises plus ou moins plates et de dimension métrique qui permet l'extraction des blocs directement dans la masse à l'aide d'engins mécaniques après prédécoupage et dislocation du massif rocheux par la technique de tir doux et par paliers de 4 m.

Il n'y aura pas d'installations fixes de traitement sur le site et aucune infrastructure exceptionnelle supplémentaire n'est prévue par rapport à la situation actuelle.

Les travaux de foration et de minage et le transport de matériau tout venant sont réalisés par des entreprises extérieures.

L'atelier de sciage comprend une débiteuse avec un disque de 1 100 mm, une débiteuse moulreuse avec un disque de 650 mm et une table de polissage. Le circuit d'alimentation en eau de l'atelier de sciage est intégralement fermé, les eaux de procédés sont déversées dans un système de deux bacs à décantation en série, régulièrement curés. Ils sont alimentés en cas de besoin par récupération des eaux pluviales.

### 1.2.3. Remise en état

Le réaménagement sera étroitement coordonné au plan d'exploitation.

Les volumes disponibles de terres de découverte et de stériles marno-calcaires et marneux seront suffisants pour les divers travaux de terrassement et la reconstitution d'un sol apte à la reprise de la végétation ne nécessitera pas d'apports extérieurs. La remise en état des lieux consistera pour l'essentiel à une réinsertion dans le milieu naturel ambiant de la carrière à la faveur d'aménagements adéquats tout en affirmant la nouvelle topographie des lieux et sa spécificité.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant. Le traitement final de l'excavation aura pour objectif la sécurisation du site sur le long terme d'une part et la reconstitution d'une trame végétale et minérale compatible avec le terrain naturel existant. En fin d'exploitation, la carrière qui suit théoriquement les lignes du parcellaire apparaîtra sous la forme d'une excavation dont la convexité des formes alentour fera percevoir ce plan comme un cirque paysager.

#### 1.2.4. Montant des garanties financières

Le montant a été établi pour les 4 périodes d'exploitation de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le montant des garanties financières pour chaque période est le suivant :

Phase 1 : 26 296 €,

Phase 2 : 27 433 €,

Phase 3 : 27 885 €,

Phase 4 : 17 754 €.

#### 1.2.5. Horaires et personnel

La carrière fonctionnera les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h. La période d'extraction est ponctuelle, on compte en moyenne un tir de mine tous les deux ans.

#### 1.2.6. Raisons du choix du site

Le secteur choisi fait partie du patrimoine architectural du pays calcaire du causse Corrézien, en fournissant depuis longtemps un matériau dont la qualité esthétique est bien connue et dont une forte demande locale existe. Cette exploitation artisanale représente une perspective positive pour l'économie locale.

Les réserves de calcaire disponible sont suffisantes au rythme d'exploitation très faible envisagé pour la période de 20 ans sollicitée. Cette activité de faible ampleur va dans le sens d'une exploitation raisonnée de la ressource.

Le milieu naturel ne possède pas d'espèces protégées ou d'intérêts patrimoniaux. Les terrains exploités sont sans valeur agricole marchande.

Le pétitionnaire est déjà l'exploitant de la carrière de pierre à bâtir. Son activité passée n'a pas suscité d'incident notable concernant la sécurité, les commodités du voisinage ou autres types de nuisances. Ceci est un atout majeur quant à l'évaluation de son savoir-faire, de sa capacité à exploiter et de la gestion environnementale future du projet envisagé.

### 1.3. Volume, capacité et rubrique de classement

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'activité	Régime *	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Pierre taille 1 000 t/an Tout venant 3 000 t/an	A	3 km
2517	Station de transit de produits minéraux solides	1 100 m <sup>3</sup>	NC	
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage	Moins de 40 kW	NC	

\*A = autorisation NC = non classable

## 1.4. Les inconvénients et moyens de prévention

### 1.4.1. Volet eaux superficielles et souterraines

Sur le Causse calcaire, le ruissellement est limité aux périodes de fortes pluies. De petites mares temporaires peuvent ainsi apparaître au fond des dolines. Le faible développement hydrographique souligne la forte capacité d'infiltration du secteur calcaire.

Aucun écoulement de fossé n'affecte le site et la carrière se trouvant en sommet et flanc de butte n'est pas inondable. Durant les périodes de fortes pluies apparaissent sur les points les plus bas du site des concentrations temporaires en flaques plus ou moins importantes. Il n'y a également pas d'écoulement ou de ruissellement notable des zones en chantier vers l'extérieur.

Le sous sol de la zone d'étude renferme un aquifère karstique à nappe libre. Le site de la carrière appartient à la limite sud du bassin d'alimentation du système aquifère dit du Sorpt contribuant à l'alimentation du plan d'eau du Causse. Le carreau de la carrière sera à plus de 145 m au-dessus de la cote de la source permanente du Sorpt.

L'impact de la carrière sur les eaux superficielles et souterraines sera :

- nul sur le réseau hydrographique,
- faible pour la qualité des eaux tant superficielles que souterraines et se limitant au risque accidentel. Une attention toute particulière sera portée sur les cavités éventuellement rencontrées.

Il n'y aura aucune infrastructure ou élément de stockage d'hydrocarbures sur la plate-forme de la carrière.

Les opérations d'entretien courant des engins (ravitaillement et vidange) seront effectuées sur une aire bétonnée étanche du hangar qui sera munie d'une cuvette de rétention permettant la récupération d'écoulements accidentels. Les huiles de vidange neuves seront stockées en fût dans le hangar et les usagées seront confiées régulièrement à des récupérateurs.

L'atelier de sciage fonctionne en circuit fermé avec les deux bassins de décantation alimentés en eaux claires par le réseau de récupération d'eau pluviale. Ces deux bassins sont régulièrement curés et les limons récupérés après égouttage sont utilisés dans le cadre du réaménagement du site.

### 1.4.2. Volet milieu naturel

L'excavation de la carrière, très ancienne (plus de 50 ans), s'ouvre vers le nord en direction du plateau de Belveyre. Sur toute la périphérie du site, une bande boisée épaisse et formée d'arbres de haute tige est présente et ceinture efficacement la zone de chantier vis-à-vis des habitations des hameaux de Favars et Chauffourneaux.

Le secteur bâti le plus proche implanté en bordure de la voirie communale débute à une cinquantaine de mètres en aval de la carrière mais le modelé et les boisements excluent toute vue directe du site, de son accès et ses installations.

La perception du site est réduite à quelques centaines de mètres sur la ligne de front depuis la RD19.

Le renouvellement de cette carrière ne modifie pas les enjeux paysagers du contexte local.

Le site exploité ne se situe dans aucun zonage identifié en ZNIEFF, ZICO ou future zone susceptible d'être reconnue par la directive Habitats. Une expertise de la carrière et ses abords a toutefois été réalisée afin de préciser l'inventaire floristique et d'apprécier la vulnérabilité du secteur. Si le site environnant est remarquable par l'aspect typique des espèces qu'il contient, en revanche, aucune de ces dernières ne présente une mesure de protection particulière. La majorité de ces espèces spécifiques des terrains calcaires est présente de façon courante ou assez courante en Corrèze.

L'entretien de la végétation arbustive bordant le chemin vicinal augmentera son action d'écran visuel sur la zone en chantier et les bâtiments. De plus, la société s'engage également à maintenir boisées et en bon état les parcelles de boisements voisines du chantier lui appartenant.

Enfin, le front hérité des anciens travaux d'extraction et bordant la limite nord ouest du gisement est en cours de restauration par remblaiement en pied de falaise et végétalisation de façon à cicatriser une grande partie de l'entaille à flanc de coteau.

#### 1.4.3. Volet qualité de l'air

Le rythme d'exploitation reste très faible. Une zone boisée ceinture le gisement et l'excavation déjà ancienne et profonde isole la zone d'activité de tous les récepteurs potentiels.

En cas de besoin, les émissions de poussières seront tempérées par les dispositions suivantes :

- arrosage des pistes et des stocks par temps sec,
- collecte de tout amoncellement de fines,
- perforatrices munies d'un système d'aspiration et de récupération autonome des poussières.

#### 1.4.4. Volet bruit et vibrations

Des mesures de bruit ont été réalisées le 16 septembre et le 15 octobre 2008, en période de fonctionnement de l'atelier de sciage et de manutention des blocs, autour du site aux emplacements les plus représentatifs et sensibles.

L'ambiance sonore de base résiduelle est assez stable et varie autour de 36/38 dB(A). Elle paraît influencée par les activités de bricolage, le trafic de l'autoroute A 20 et plus accessoirement par le passage des avions.

Du fait du fort encaissement du site et de la position respective des habitations le long de la voie communale, les opérations de l'atelier ou des engins n'engendrent pas de relèvement notable du niveau acoustique.

En matière de vibrations, les valeurs limites émises dans l'environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les vibrations seront émises essentiellement lors des tirs de mines qui se dérouleront une fois tous les deux ans.

Selon la loi empirique mise au point par le L.C.P.C., la charge unitaire, afin de ne pas dépasser la vitesse particulaire pondérée de 10 mm/s, ne pourra excéder 12 kg lorsque les tirs seront au plus proche des maisons d'habitation (75 m).

#### 1.4.5. Perception visuelle

L'espace englobant quelques points remarquables autour du village de Belveyre a un large panorama lointain (entre 800 m et 1,5 km) sur le haut de la carrière qui est visible en partie pour cinq habitations et les usagers d'un circuit de randonnée locale. Une vue lointaine sur le haut du front rendue plus partielle par la topographie et la végétation est également à noter depuis deux maisons situées au lieu-dit « La Croix Blanche » à 900 m du site.

Le front hérité des anciens travaux d'extraction et bordant la limite nord-ouest du gisement est en cours de restauration par remblaiement en pied de falaise et végétalisation de façon à cicatriser une grande partie de l'entaille à flanc de coteau, visible à moyenne distance sur le versant opposé. Par ailleurs les parcelles boisées (AI 457, 455, 460 et 23) appartenant à l'exploitant, voisines du site, seront maintenues en bon état.

#### 1.4.6. Trafic

La sortie existante de la carrière sur le chemin communal a été aménagée en accord avec les services de la municipalité. Elle sera conservée et entretenue et ne sera pas modifiée. La production va engendrer un flux journalier moyen très faible (1 véhicule par jour) mais très irrégulier.

L'évacuation du tout venant par une entreprise extérieure se fera par campagne de quelques jours soit environ dix rotations par jour ou échelonnée sur plusieurs semaines selon la demande.

## **2. CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1. Les services administratifs**

#### ***Services Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze***

Courrier du 24 août 2009 : M. le Directeur indique que ce dossier n'amène aucune remarque particulière de sa part.

#### ***Services Départemental de l'architecture et du patrimoine***

Courrier du 26 août 2009 : Ce dossier n'appelle aucune observation particulière.

*Les avis des services suivants sont parvenus dans le délai supérieur à 45 jours fixé à l'article R.512-21 du code de l'environnement.*

#### ***Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture***

Courrier du 23 octobre 2009 : Il s'agit du renouvellement d'une installation classée située dans une zone où ce type d'installation est autorisé. Ce projet n'appelle pas d'observation particulière sur le plan de l'urbanisme, des accès, de la voirie de desserte et de la sécurité routière ainsi qu'aux domaines de l'eau, de la biodiversité et des risques. Avis favorable au projet.

#### ***Sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde***

Courrier du 16 novembre 2009 : Avis favorable.

#### ***Service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile***

Courrier du 29 octobre 2009 : Pas d'observation particulière, avis favorable.

#### ***Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze***

#### ***Direction Régionale de l'Environnement du Limousin***

Aucun avis reçu à la date de la rédaction du présent rapport

### **2.2. Autres services et organismes consultés (R.512-21 du code de l'environnement)**

#### ***Institut National de l'Origine et de la Qualité***

Courrier du 28 octobre 2009 : Cet Institut informe que :

- Nespouls est incluse dans les aires géographiques de production de l'AOC Noix du Périgord et de l'AOC Rocamadour,
- ce projet s'inscrit sur une aire de 2 ha constituée essentiellement de bois,
- il n'y a pas de production AOC identifiée sur le secteur concerné,
- l'impact sur les productions AOC est par conséquent nul et l'atteinte sur l'image des appellations reste limitée.

Les services de l'INAO n'ont pas d'objection à émettre à l'encontre de ce dossier.

#### ***Conseil Général de la Corrèze - Direction du développement durable***

Courrier du 23 octobre 2009 : Compte tenu d'une part, que le gérant s'engage à respecter les mesures compensatoires énoncées et à remettre en état le site après exploitation et d'autre part, que l'examen du dossier n'appelle aucune observation ou réserve particulière, avis favorable sur ce renouvellement

### **2.3. Avis des conseils municipaux**

Conseil municipal d'Estivals en séance du 16 septembre 2009 : Avis favorable à l'unanimité.

Conseil municipal de Châteaux en séance du 18 septembre 2009 : Avis favorable.

Conseil municipal de Gignac en séance du 01 octobre 2009 : Aucune observation particulière.

Conseil municipal de Turenne en séance du 02 octobre 2009 : Avis favorable.

Conseil municipal de Charrier Ferrière en séance du 05 octobre 2009 : Avis favorable à l'unanimité.

Conseil municipal de Noailles en séance du 15 octobre 2009 : Aucun avis particulier.

Conseil municipal de Nespouls en séance du 27 octobre 2009 : Avis favorable sous réserve d'une remise en état des lieux à l'issue de l'autorisation.

#### **2.4. L'enquête publique et mémoire en réponse du demandeur**

Par arrêté préfectoral du 18 août 2009, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 21 septembre 2009 au 23 octobre 2009 inclus, à effet de connaître l'avis des habitants sur le dossier comprenant une étude d'impact présenté par Monsieur le gérant de la société SARL Marbrière de Favars, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière de pierre de taille calcaire située au lieu-dit «Combe Derpras», commune de Nespouls.

Monsieur Robert Vayne, nommé par M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 28 juillet 2009, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Cette même décision a désigné M. Jean-Michel Montardier comme commissaire enquêteur suppléant.

Durant les permanences, M. Robert Vayne déclare avoir reçu la visite d'une seule personne lors de la première permanence du 21 septembre 2009.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête en dehors des permanences.

Le 23 octobre 2009, le secrétariat de la mairie a remis au commissaire enquêteur une lettre du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot. Il est indiqué dans ce courrier :

*« On y trouve rien à relever de préoccupant (dans le dossier) concernant la commodité du voisinage ou la protection de la ressource en eau ou le patrimoine naturaliste.*

*Je suggérerais néanmoins ...que la vitesse particulière maximale admise au droit des constructions riveraines soit abaissée à 5 mm/s, soit la limite théorique de la perception humaine. Cette disposition est imposée (ou tend à l'être) de façon maintenant courante aux exploitations de carrières dans le Lot et elle assurerait l'absence de nuisances de cet ordre aux riverains, au prix pour l'exploitant d'une complication supportable dans l'élaboration de ses plans de tir. Si besoin est, il serait également utile de faire savoir aux riverains que le pétitionnaire s'engage dans son étude d'impact à enregistrer les vibrations de chacun des tirs qu'il effectue et que ces enregistrements peuvent, le cas échéant, être opposables aux plaintes des riverains et vice et versa. »*

Par courrier du 29 octobre 2009, le commissaire enquêteur a notifié à l'entreprise les résultats de l'enquête.

Dans sa réponse datée du 7 novembre 2009, M. Didier Saintpeyre précise que :

- le problème d'urbanisme lié à la parcelle AI 30 n'est pas de sa compétence,
- les tirs de mines seront faits en appliquant strictement la réglementation en cours et dans les règles de l'art.

#### **2.5. Avis du commissaire enquêteur**

Considérant :

- le faible rythme d'exploitation de la roche calcaire et son caractère épisodique,
- les modalités d'exploitation et les mesures compensatoires adoptées,
- la faiblesse des impacts des différentes activités sur l'air, sur l'eau, sur le milieu naturel, sur le paysage, sur le sol et le sous-sol, et le fait que ces impacts ne seront en aucun cas aggravés par la poursuite de l'exploitation,
- l'absence de risques sanitaires pour la santé des populations riveraines,
- les mesures proposées pour limiter les dangers dus à l'exploitation,
- les dispositions adoptées pour la remise en état du site,
- les habitants voisins de la carrière et le public en général n'ont formulé aucune opposition à la poursuite de l'exploitation.

Le commissaire enquêteur formule un avis favorable.

### **3. Avis de l'inspection des installations classées**

#### **3.1 Inventaire non exhaustif des textes en vigueur auxquels la demande est soumise**

Des prescriptions des textes suivants, dont certains sont cités dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 définissant le modèle d'attestation fixant les garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **3.2 Évolution du projet**

Lors de la rencontre effectuée sur site le mardi 27 avril 2010 le pétitionnaire n'a fait état d'aucune évolution de l'exploitation de la carrière par rapport au projet figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le pétitionnaire a fait néanmoins référence à l'élargissement du chemin communal par la municipalité lors des travaux de réhabilitation de cette voirie empiétant ainsi sur la bande des 10 m fixée par l'article 2.3-1 du projet d'arrêté de poursuite d'exploitation.

#### **3.3 Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction**

Il ressort de l'instruction de la demande présentée par la SARL Marbrière de Favars qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique.

Par ailleurs, la majorité des observations formulées à cette occasion n'appelaient que peu de :

- réponse de la part du pétitionnaire,
- prescriptions techniques spécifiques à ce site.

Il ressort de l'inspection menée le 27 avril 2010 que cette carrière est exploitée, durant la plus grande partie de l'année, par M. Saintpeyre, gérant et unique salarié de la société Marbrière de Favars.

La reprise et l'exploitation des 3 000 t annuelles de tout venant sont réalisées par la société Pignot TP et les tirs par la société FDCO (tous les deux ans).

Cette carrière, dont l'exploitation a démarré dans les années 60, est l'une des dernières du département de pierre de taille.

A raison de quelques centaines de tonnes de pierres de tailles extraites et travaillées elle est aussi l'une des plus petites exploitation du département.

L'exploitant a entrepris, notamment depuis la constitution de son dossier de demande d'autorisation avec l'appui de son bureau d'étude, des améliorations de son exploitation tant en matières de réaménagement du site que de sécurité.

Les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté de poursuite d'exploitation sont donc proportionnées aux enjeux tant techniques qu'environnementaux, aux faibles nuisances générées par ce site et conformes aux principaux textes applicables en la matière et notamment à l'arrêté ministériel du 22/09/94.



#### 4. Avis de l'inspection des installations classées

Considérant :

- que la SARL Marbrière de Favars a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette carrière,
- qu'aucun avis défavorable n'a été émis lors des enquêtes administrative et publique,
- la prise en compte de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières dans l'élaboration du projet d'arrêté,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'accorder pour une durée de 20 ans l'autorisation à la SARL Marbrière de Favars de poursuivre l'exploitation de la carrière implantée sur la commune de Nespouls sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intégrant les remarques susvisées.

